

SÉCURITÉ SOCIALE



*l'Assurance
Retraite
Île-de-France*



Français de l'étranger

Votre retraite de la Sécurité sociale

Vous êtes Français, résidant hors de France, vous exercez ou vous avez exercé une activité salariée en France et (ou) à l'étranger. Nous avons réalisé ce guide pour vous informer sur vos droits.

Nous souhaitons répondre à vos attentes et vous aider à faire le point pour mieux préparer votre retraite.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. N'hésitez pas à consulter nos sites internet, à nous écrire ou à venir nous voir lors d'un séjour en France.

Patrick Hermange,
Directeur de la Cnav

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Hermange', written over a horizontal line.

Sommaire

Quels sont vos correspondants en matière de retraite ?	3
Votre carrière de salarié	5
Le rachat de cotisations	7
Le versement pour la retraite	8
Votre retraite	10
Quelques exemples de calcul.....	22
Les démarches à accomplir	24
La retraite de réversion	26
Les prélèvements sur la retraite	30
Où vous informer ?	32
Adresses utiles	33
Quelques conseils	36

Quels sont vos correspondants en matière de retraite ?

La caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

La Cnav est la plus importante des caisses de retraite. Elle gère l'assurance retraite et l'assurance veuvage pour le régime général de la Sécurité sociale avec le concours des caisses régionales d'assurance maladie (Cram), de la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace-Moselle (Crav), des caisses générales de sécurité sociale (CGSS) dans les départements d'outre-mer.

Par conséquent, vous êtes l'un de nos futurs retraités, si :

- vous avez cotisé en France pour une activité salariée même exercée il y a plusieurs années ;
- vous avez cotisé à l'assurance volontaire pour la retraite de la Sécurité sociale ;
- vous avez effectué un rachat de cotisations ;
- vous êtes détaché à l'étranger : votre entreprise ayant son siège en France, votre activité est prise en compte au même titre qu'une activité salariée en France et votre employeur paie vos cotisations.

Bon à savoir : Si vous êtes expatrié et que votre entreprise a son siège à l'étranger ou en France mais ne verse pas de cotisations à la Sécurité sociale française, il vous est possible d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse de notre régime en vous adressant à la caisse des Français de l'étranger (CFE) et ce, même si vous cotisez au régime local.

La caisse des Français de l'étranger (CFE)*

Cette caisse a pour mission :

- de gérer l'assurance volontaire de tous les risques (maladie, maternité, invalidité, accidents du travail, vieillesse) ;
- d'examiner les demandes d'adhésion y compris celles à l'assurance volontaire vieillesse ;
- de procéder au recouvrement de toutes les cotisations.

Bon à savoir : Les cotisations que vous versez pour votre retraite à la caisse des Français de l'étranger permettront à la Cnav d'alimenter votre compte individuel en reportant les salaires correspondant à vos versements (*cf.* p. 5).

Pour votre future retraite de la Sécurité sociale, vous avez donc comme **interlocuteurs deux caisses** :

- **la caisse des Français de l'étranger** durant votre activité salariée à l'étranger pour toute information concernant l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse et le paiement des cotisations ;
- **la caisse nationale d'assurance vieillesse, l'une des caisses régionales ou générales**, pour faire le point sur votre retraite en demandant votre relevé de carrière et pour toute question sur le rachat de cotisations.

* CFE : B.P. 100 - 77950 Rubelles - France
Internet : www.cfe.fr

Vous avez été affilié à un autre régime de retraite français* ?

Vous devez vous adresser directement à ce régime pour connaître vos droits. En outre, de nombreux régimes français de retraites complémentaires ont été institués dans le cadre des entreprises ou des professions. Ils servent des retraites distinctes de celles accordées par la Sécurité sociale.

* Régimes agricoles, régime social des indépendants (artisans, commerçants), régime des professions libérales ou régimes spéciaux (fonctionnaires, SNCF, etc.).

Votre carrière de salarié

Votre compte individuel

Lorsque vous avez été immatriculé à la Sécurité sociale française au moment de votre premier emploi de salarié ou de votre adhésion à l'assurance volontaire pour la retraite, un **compte individuel** a été ouvert à votre nom.

À quoi sert-il ?

Il est l'élément essentiel pour calculer votre retraite puisqu'il comporte :

- vos salaires annuels soumis à cotisations à la Sécurité sociale française ;
- les salaires déterminés à partir de vos cotisations rachetées, si vous avez effectué un rachat de cotisations (*cf.* p. 7), ou payées à la caisse des Français de l'étranger (CFE) si vous avez cotisé à titre volontaire ;
- les trimestres qui résultent de ces salaires ;
- les trimestres issus du versement pour la retraite (*cf.* p. 8).

Bon à savoir : À ces trimestres peuvent s'ajouter notamment certaines périodes d'interruption d'activité en France (service militaire, chômage, maladie, invalidité, etc.). Sous conditions, certains assurés (mère de famille ayant élevé un ou plusieurs enfants, assuré prenant sa retraite après 65 ans, etc.) peuvent obtenir des trimestres supplémentaires.

Pourquoi demander votre relevé de carrière ?

Il est important de vérifier qu'il est bien le reflet de votre carrière. Vous pouvez le visualiser et l'imprimer à tout âge à partir de notre site **www.lassuranceretraite.fr**. **Ce service est gratuit.** Si vous souhaitez l'obtenir par courrier, complétez le coupon-réponse (nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, adresse et numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale française) qui se trouve à la fin de cette brochure et renvoyez-le à votre caisse de retraite de dernière affiliation (*cf.* p. 33-34).

Lorsque vous recevrez votre relevé de carrière, si certaines années n'y figurent pas et vous paraissent devoir être prises en considération, vous nous ferez parvenir les pièces justificatives qui nous permettront, le cas échéant, de les valider.

Bon à savoir : La demande et/ou l'obtention d'un relevé de carrière ne valent pas demande de retraite. Pour obtenir votre retraite, vous devez compléter l'imprimé « Demande de retraite personnelle ».

Où adresser votre demande de relevé de carrière ?

- de préférence, à la caisse de la région où vous avez cotisé en dernier lieu **si vous avez travaillé en France** ;

ou

- à la Cnav **si vous avez toujours travaillé à l'étranger et cotisé à l'assurance volontaire vieillesse en France.**

Le rachat de cotisations

Vous pouvez demander une validation à titre onéreux, c'est-à-dire effectuer un rachat de cotisations, pour vos périodes de salariat à l'étranger. Ce rachat devra porter sur la totalité de votre activité salariée à l'étranger. Toutefois, dans certains cas, seule une partie peut être rachetée.

Pour payer votre rachat, vous disposez de six mois à compter de la notification d'admission. Il est possible d'obtenir un échelonnement du paiement du rachat sur quatre ans maximum, à compter de la date d'admission au rachat. Toutefois, dans ce cas, votre rachat est majoré.

Bon à savoir : Une demande de rachat de cotisations ne vaut pas demande de retraite. Pour obtenir votre retraite, vous devez compléter l'imprimé « Demande de retraite personnelle ».

Pour plus d'informations, consultez notre guide « Rachats de cotisations et versements pour la retraite ».

Où adresser votre demande ?

- **vous êtes déjà retraité :** à la caisse qui paie votre retraite ;
- **vous avez déjà déposé une demande de rachat qui a été acceptée :** à la caisse qui a étudié cette demande, et ce, quel que soit votre lieu de résidence ;
- **vous résidez à l'étranger :** à la caisse de retraite du régime général de votre choix mais de préférence à celle où vous avez cotisé en dernier lieu ;
- **vous venez résider en France :** à la caisse de retraite de votre lieu de résidence.

Vous avez besoin de l'adresse d'une des caisses de retraite française ? Rendez-vous au chapitre « Où vous informer ? » ou sur notre site www.lassuranceretraite.fr.

Le versement pour la retraite

Vous êtes âgé d'au moins 20 ans et de moins de 65 ans à la date de la demande, vous pouvez effectuer un versement pour la retraite au titre de :

- **vos années incomplètes en France, c'est-à-dire validées par moins de 4 trimestres** ;
- **vos années d'études supérieures en France**. Vous devez avoir obtenu un diplôme ou avoir été admis dans une grande école ou une classe préparatoire. Pendant ces années d'études, vous ne devez pas avoir été affilié à un régime de retraite obligatoire français ou étrangers.

Bon à savoir : Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par la Suisse, par un État membre de l'Union européenne, par un État de l'Espace Economique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou par un pays ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France peuvent être prises en compte.

Ces périodes ne peuvent donner lieu à un versement pour la retraite que dans la limite de 12 trimestres au total (au régime général).

Les modalités de paiement d'un versement dépendent du nombre de trimestres concernés. Vous pouvez payer comptant ou par échéances mensuelles sur 1 an, 3 ans ou 5 ans.

Si le paiement s'échelonne sur une période de plus d'un an, les sommes restant dues à l'issue de chaque période de 12 mois sont majorées.

Important : le versement doit être soldé avant la liquidation de vos droits à retraite.

Pour plus d'informations, consultez notre guide « Rachats de cotisations et versements pour la retraite ».

Où adresser votre demande ?

- **pour les années d'études supérieures** : à la caisse de retraite du régime général où vous avez cotisé en dernier lieu si, après votre diplôme, votre première activité dépendait du régime général (même si vous avez été affilié à un régime étranger immédiatement après l'obtention de votre diplôme) et si vous y avez validé au moins un trimestre ;
- **pour les années incomplètes, c'est-à-dire validées par moins de 4 trimestres** : à la caisse de retraite du régime général où vous avez cotisé en dernier lieu, si un report a été effectué au régime général pour les années considérées.

Dans le cas d'une activité relevant d'un autre régime de base que celui du régime général, renseignez-vous auprès du régime concerné.

Bon à savoir : Une demande de versement ne vaut pas demande de retraite. Pour obtenir votre retraite, vous devez compléter l'imprimé « Demande de retraite personnelle ».

Votre retraite

Pour obtenir une retraite du régime général français, vous devez avoir au moins 60 ans. Vous pouvez partir plus jeune si vous remplissez les conditions d'attribution d'une retraite avant 60 ans pour « longue carrière »* ou pour « travailleur handicapé »*

Le calcul de la retraite

Le montant de la retraite dépend de **trois éléments** :

- **le salaire annuel moyen (Sam)** appelé aussi salaire de base ;
- **le taux** ;
- **la durée d'assurance à notre régime.**

Le calcul du montant annuel de la retraite se fait selon la formule :

$$\text{Sam} \times \text{taux} \times \frac{\text{durée d'assurance à notre régime (limitée à la durée d'assurance maximum)}}{\text{durée d'assurance maximum (fixée en fonction de votre année de naissance)}}$$

Bon à savoir : Sachez que la loi vous garantit que les paramètres de calcul de votre retraite ne changeront pas, que vous choisissiez de partir en retraite à 60 ans ou plus tard.

* Pour plus d'informations sur ces dispositifs, demandez, selon votre situation, l'un de nos deux dépliants : « Pouvez-vous prendre votre retraite avant 60 ans ? » ou « Travailleurs handicapés : pouvez-vous prendre votre retraite avant 60 ans ? ».

Le salaire annuel moyen*

Pour le déterminer, nous revalorisons d'abord les salaires* annuels inscrits sur votre relevé de carrière, soit :

- les salaires annuels sur lesquels vous avez cotisé ;
- les salaires annuels déterminés d'après vos cotisations rachetées ou payées à la caisse des Français de l'étranger (CFE).

Les salaires revalorisés les plus élevés servent ensuite à calculer le salaire annuel moyen.

Le nombre d'années retenues pour le calcul de votre salaire annuel moyen peut varier de 10 à 25 ans selon votre année de naissance (cf. *Repères pour le calcul de votre retraite*, p. 37).

Si vous n'avez pas le nombre d'années nécessaires compte tenu du point de départ de votre retraite, nous les retenons toutes, à l'exception notamment des années ne validant pas de trimestre, de celles comportant un versement pour la retraite (cf. p. 8), de l'année qui comporte uniquement des trimestres assimilés et de l'année du point de départ de votre retraite.

Bon à savoir : Vous avez appartenu à plusieurs régimes de retraite français [régime général des salariés, régimes des salariés agricoles, régime social des indépendants (artisans, commerçants)], le nombre d'années retenues tient compte de la durée d'assurance dans chacun des régimes.

Le taux

Le taux maximum appliqué au salaire annuel moyen est de 50 %. Vous pouvez obtenir ce taux :

- **dès 55 ans**, si vous remplissez les conditions d'attribution d'une retraite avant 60 ans pour les travailleurs handicapés et **dès 56 ans**, si vous remplissez les conditions d'attribution d'une retraite avant 60 ans pour les travailleurs ayant eu une longue carrière.

* Les salaires perçus depuis le 1^{er} janvier 2005 et supérieurs au plafond de la Sécurité sociale sont limités à ce plafond lors du calcul du Sam.

- **à partir de 60 ans**, si vous justifiez du nombre de trimestres d'assurance exigé selon votre année de naissance (cf. *Repères pour le calcul de votre retraite*, p. 37), tous régimes de retraite confondus* [régime général, régimes agricoles, régime social des indépendants (artisans, commerçants), régime des professions libérales, régimes spéciaux (fonctionnaires, SNCF, mines, etc.)].

Certaines périodes peuvent être reconnues équivalentes à des périodes d'assurance et prises en compte pour déterminer le taux. Ainsi vos années de salariat exercées à l'étranger avant le 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations seront reconnues équivalentes.

- **entre 60 et 65 ans** et sous certaines conditions, notamment si vous êtes reconnu inapte au travail ou titulaire de la carte du combattant et/ou ancien prisonnier de guerre.
- **à partir de 65 ans**.

Si vous n'appartenez pas à l'une des catégories citées précédemment, le taux de 50 % subit une décote par trimestre manquant compte tenu de votre âge ou de votre durée d'assurance. Le taux de la décote varie en fonction de votre année de naissance (cf. *Repères pour le calcul de votre retraite*, p. 37).

La durée d'assurance à notre régime

Pour le calcul de votre retraite du régime général des salariés, nous retenons uniquement l'ensemble des trimestres réunis dans notre régime avec un maximum déterminé selon votre année de naissance (cf. *Repères pour le calcul de votre retraite*, p. 37).

Si vous réunissez au moins la durée maximum d'assurance à notre régime, votre retraite est entière, sinon elle est proportionnelle au nombre de trimestres.

* Depuis le 1^{er} janvier 2009, les périodes d'affiliation à un régime de retraite obligatoire d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie peuvent, sous certaines conditions, être retenues.

Dans certains cas, la durée d'assurance dans notre régime peut être majorée.

Par exemple :

- un trimestre est accordé aux femmes assurées pour toute année durant laquelle elles ont élevé un enfant jusqu'à son 16^e anniversaire, dans la limite de 8 trimestres par enfant. Les trimestres sont décomptés à partir de la naissance, de l'adoption ou de la prise en charge effective de l'enfant si elle intervient après la naissance ;
- les assurés âgés de plus de 65 ans ne réunissant pas, tous régimes confondus, la durée d'assurance maximum retenue pour le calcul de la retraite du régime général (cf. *Repères pour le calcul de votre retraite*, p. 37), ont droit à une majoration de leur durée d'assurance égale à 2,5 % par trimestre écoulé entre le 1^{er} jour du mois qui suit leur 65^e anniversaire et le point de départ de leur retraite*.

Bon à savoir : Si vous êtes concerné par cette majoration et que vous avez appartenu à plusieurs régimes de retraite [régime général des salariés, régime des salariés agricoles, régime social des indépendants (artisans, commerçants)], la majoration peut être répartie entre l'ensemble des régimes concernés.

Majoration de retraite

Cette majoration appelée « surcote » est appliquée sur le montant de base de votre retraite. Pour en bénéficier, vous devez justifier de trimestres supplémentaires cotisés** après 60 ans, acquis au-delà du nombre de trimestres nécessaires fixé selon votre année de naissance (tous régimes de base français confondus) pour l'obtention du taux maximum (cf. *Repères pour le calcul de votre retraite*, p. 37).

* Après majoration, le nombre total de trimestres ne peut dépasser la durée d'assurance maximum retenue pour le calcul de la retraite.

** Trimestres cotisés depuis le 1^{er} janvier 2004. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter notre guide La poursuite d'activité au-delà de 60 ans. Les périodes communiquées par les autres pays sont prises en compte pour déterminer le droit à surcote, en fonction du champ d'application respectif des règlements communautaires ou des conventions de sécurité sociale.

Pour les trimestres cotisés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, le taux de la majoration est de :

- **0,75 %** du 1^{er} au 4^e trimestre de surcote ;
- **1 %** au-delà du 4^e trimestre de surcote ;
- **1,25 %** pour chaque trimestre de surcote accompli après votre 65^e anniversaire.

Pour chaque trimestre de surcote accompli depuis le 1^{er} janvier 2009, le taux de la majoration est de **1,25 %**.

Le montant maximum

Quel que soit le taux retenu pour le calcul de votre retraite, celle-ci ne peut pas être supérieure à la moitié du salaire plafond de la Sécurité sociale.

Le minimum contributif

Vous avez obtenu une retraite au taux de 50 % : son montant ne peut être inférieur au minimum contributif*. Le montant du minimum est déterminé selon la durée d'assurance à notre régime et celle accomplie auprès des autres régimes de retraite de base français et étrangers. Lors de la liquidation, le montant calculé de votre retraite est automatiquement comparé et porté à ce montant minimum si celui-ci est plus élevé.

Bon à savoir : Si vous bénéficiez de la surcote, elle s'ajoutera au montant de base de votre retraite portée au minimum contributif**.

* Le minimum contributif est majoré si votre durée cotisée est au moins égale à 120 trimestres (pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009).

** Pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009.

Avantages complémentaires

Avantages	Conditions d'attribution	Montant
Majoration pour enfants	Avoir eu ou élevé au moins trois enfants	10 % de la retraite
Majoration pour tierce personne*	<ul style="list-style-type: none">• Être titulaire d'un avantage ouvrant droit à cette majoration (notamment d'une retraite au titre de l'invalidité au travail)• Être en situation médicale constatée avant 65 ans justifiant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie	Revalorisé une fois par an, en même temps que la retraite
Majoration pour conjoint à charge	<ul style="list-style-type: none">• Être titulaire d'une retraite, de l'AVTS**, de l'AMF*** ou d'une rente garantie• Avoir son conjoint âgé de 65 ans ou reconnu inapte entre 60 et 65 ans• Remplir les conditions de ressources	609,80 € maximum par an

* Cet avantage ne peut pas être attribué au titulaire d'une retraite avant 60 ans.

** Allocation aux vieux travailleurs salariés.

*** Allocation mère de famille.

Vous avez cotisé en France, et dans un ou plusieurs autre(s) pays de la zone d'application des règlements communautaires* ?

Le calcul de vos retraites auprès des différents États concernés doit être effectué en même temps, sauf si :

- vous souhaitez le calcul de votre retraite seulement à notre régime ;
- vous ne réunissez pas, au même moment, les conditions pour avoir une retraite dans les autres États où vous avez cotisé.

* Si vous avez travaillé à la fois dans l'un des 27 États de l'Union européenne, en Suisse et dans au moins l'un des trois États suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, renseignez-vous pour connaître les particularités liées à cette situation.

Lorsque vous demandez votre retraite au régime général français de sécurité sociale, nous comparons :

- la retraite calculée en fonction de votre seule carrière en France, c'est-à-dire **une pension nationale** ;
- à la part, à notre charge, de **la pension communautaire** qui prend en compte toutes vos périodes accomplies dans les États de la zone d'application des règlements communautaires* (principe de totalisation des périodes d'emploi, d'assurance et de résidence).

Nous vous payons le montant le plus élevé.

Lorsque vous aurez droit à votre retraite dans l'autre (ou les autres) État(s), nous calculerons une nouvelle retraite française en fonction de votre situation et de la législation en vigueur à cette date.

Bon à savoir : Le terme « **zone d'application des règlements communautaires** » employé dans cette brochure, désigne les 27 pays de l'Union européenne**, les pays appartenant à l'Espace économique européen (l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège) et la Suisse.

Calcul de la pension nationale

Elle est calculée en fonction de votre seule carrière en France (*cf.* p. 10-14).

Calcul de la pension communautaire

Trois éléments sont pris en compte :

- **votre salaire annuel moyen**, déterminé à partir des salaires cotisés à notre régime (*cf.* p. 11). Le nombre d'années retenues pour le calcul du salaire annuel moyen est réduit au prorata de la durée d'assurance du régime général par rapport à la durée totale des régimes français et des autres États sous réserve que ces derniers prennent en compte pour le calcul de la pension : des salaires, des revenus ou des cotisations sur une durée d'assurance d'au moins 15 ans.

* *Si vous avez travaillé à la fois dans l'un des 27 États de l'Union européenne, en Suisse et dans au moins l'un des trois États suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, renseignez-vous pour connaître les particularités liées à cette situation.*

** *UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.*

- **le taux**, déterminé en totalisant les trimestres validés en France, les trimestres communiqués par les autres États de la zone d'application des règlements communautaires* et éventuellement les périodes reconnues équivalentes ;
- **la durée d'assurance** totale validée en France et les périodes de résidence accomplies dans les autres États de la zone d'application des règlements communautaires*, sans superposition et dans la limite de la durée maximum fixée en fonction de votre année de naissance dans notre régime (cf. *Repères pour le calcul de votre retraite*, p. 37).

Le calcul se décompose en 2 étapes :

1^{re} étape : vos périodes d'assurance et/ou de résidence dans tous les États de la zone d'application des règlements communautaires* sont totalisées pour déterminer une pension théorique à laquelle vous auriez pu prétendre si toute votre carrière s'était déroulée en France.

2^e étape : le montant de cette pension théorique est réduit en proportion de vos périodes d'assurance à notre régime, rapportée à la durée d'assurance totale (dans la limite de la durée d'assurance maximum applicable dans notre régime). C'est notre part de la pension communautaire. Cette part est comparée au montant de la pension nationale.

Le montant le plus avantageux vous est payé.

* Si vous avez travaillé à la fois dans l'un des 27 États de l'Union européenne, en Suisse et dans au moins l'un des trois États suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, renseignez-vous pour connaître les particularités liées à cette situation.

Exemple de calcul d'une pension communautaire

Monsieur J. est né en juin 1949. Il est de nationalité française et demande sa retraite pour le 01.10.2009.

Il totalise :

- 104 trimestres en France (du 01.03.1972 au 31.03.1998) ;
- 46 trimestres aux Pays-Bas (du 01.04.1998 au 30.09.2009).

Il demandera sa retraite aux Pays-Bas à 65 ans.

À 60 ans

- Pension nationale

Taux : 33,375 % (il lui manque 19 trimestres par rapport à ses 65 ans [cf. p. 37])

$$19\,000\text{ €} \times \frac{33,375}{100} \times \frac{104}{161} = 4\,096,21\text{ € par an}$$

- Pension communautaire

Taux : 40,375 % (104 + 46 = 150 trimestres au lieu de 161 [cf. p. 37])

$$19\,000\text{ €} \times \frac{40,375}{100} \times \frac{150}{161} = 7\,147,13\text{ € par an}$$

- Part à notre charge de la pension communautaire

$$7\,147,13\text{ €} \times \frac{104}{150} = 4\,955,34\text{ € par an}$$

La part de pension communautaire française est plus élevée que la pension nationale. Nous payons à Monsieur J. notre part de **pension communautaire**.

À 65 ans

Monsieur J. demandera sa retraite des Pays-Bas. Nous calculerons sa nouvelle retraite française en fonction des nouveaux éléments de sa carrière aux Pays-Bas.

Vous avez cotisé en France et dans un ou plusieurs autre(s) pays lié(s) à la France par une convention de sécurité sociale ? Votre retraite est alors calculée conformément à l'accord qui a été signé entre la France et l'autre pays.

Il existe 32 pays (cf. p. 38) et 3 types d'accords :

Les accords internationaux de sécurité sociale prévoient une coordination entre la France et les pays signataires et un calcul différent selon l'accord, chaque pays versant la part de retraite qui lui incombe.

Accord 1 : droit d'option.

Il vous permet de choisir entre :

le calcul par totalisation-proratisation : les organismes de retraite de chacun des pays totalisent (selon les dispositions de l'accord) les périodes accomplies en France et dans l'autre État et calculent votre retraite comme si l'ensemble de votre carrière avait été effectué dans leur seul pays ; puis le montant de la retraite de chaque État est réduit en proportion des durées respectives effectuées dans chaque pays, rapportées à votre durée totale (limitée selon les accords, à la durée d'assurance maximum applicable),

et

le calcul séparé des retraites : chaque pays calcule la retraite à laquelle vous avez droit en fonction de votre carrière dans ce seul pays. Pour la détermination du taux de votre retraite au régime général, il peut être fait appel (en fonction de l'accord) aux périodes accomplies dans l'autre pays lorsqu'elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance effectuées dans les régimes de base français, dont le régime général.

Accord 2 : calcul séparé des retraites.

Il prévoit en priorité le calcul séparé des retraites (voir ci-dessus).

Accord 3 : comparaison entre le calcul par totalisation-proratisation et le calcul séparé des retraites (cf. Accord 1).

C'est la retraite la plus avantageuse qui vous est directement attribuée.

Exemple de calcul de retraite selon accord 1

M. S. est né en février 1949. Il demande sa retraite pour le 01.03.2009.

Il totalise :

- **en France :**

120 trimestres au régime général ;

- **en Israël :**

50 trimestres ;

soit une carrière totale de : **170 trimestres**.

Salaire annuel moyen : 22 000 €

Taux : 50 % (car 161 trimestres tous régimes confondus)

a) Calcul de sa retraite française au 01.03.2009 par totalisation-proratation :

1^{re} étape : la totalisation

$$22\,000 \times \frac{50}{100} \times \frac{161}{161} = 11\,000 \text{ € par an}$$

2^e étape : la proratisation

$$11\,000 \times \frac{120}{170} = 7\,764,70 \text{ € par an}$$

b) Calcul séparé au 01.03.2009 :

$$22\,000 \times \frac{50}{100} \times \frac{120}{161} = 8\,198,75 \text{ € par an}$$

Si M. S. choisit de prendre sa retraite à partir de 60 ans en application de l'accord signé entre l'Israël et la France (totalisation/proratation), il percevra **7 764,70 euros bruts par an**. S'il choisit le calcul séparé (prise en compte des trimestres au régime général), il percevra **8 198,75 euros bruts par an**. Il percevra par ailleurs, une retraite d'Israël calculée selon le terme de la convention et le choix qu'il exercera.

Vous avez cotisé en France et dans un autre pays situé hors de la zone d'application des règlements communautaires et non signataire d'un accord de sécurité sociale avec la France ? Pour déterminer votre retraite, nous prenons en compte votre seule carrière effectuée en France.

Pour plus d'informations sur les règlements communautaires et les conventions de sécurité sociale, vous pouvez consulter notre guide : *Carrière en France et à l'étranger*.

Le point de départ et le paiement de votre retraite

Le point de départ de votre retraite est la date qui sera retenue pour le calcul et la mise en paiement de votre retraite. C'est à vous de fixer ce point de départ.

Le point de départ est toujours fixé au 1^{er} jour d'un mois.

Il ne peut se situer avant la date de réception de votre demande (sauf cas particulier), ni avant l'âge auquel vous avez droit à une retraite (à partir de 55 ans si vous remplissez les conditions d'une retraite avant 60 ans ou à partir de 60 ans).

Votre retraite vous sera payée tous les mois à terme échu. Elle sera revalorisée une fois par an, au 1^{er} avril.

À compter de 2009, la revalorisation annuelle des retraites intervient non plus à compter de la mensualité de janvier mais à compter de celle d'avril (versée en mai). Ces nouvelles règles permettent de mieux prendre en compte les évolutions de l'inflation (pour l'année précédente et pour l'année en cours) et d'aligner la date de revalorisation avec celle applicable pour les régimes de retraite complémentaire des salariés Arrco-Agirc.

Bon à savoir : Selon le pays dans lequel vous résidez, nous vous demanderons annuellement, semestriellement ou trimestriellement, **un justificatif d'existence afin de payer votre retraite**.

Retraite et activité

- **vous êtes expatrié :**
 - vous pouvez poursuivre votre activité et percevoir votre retraite. Vous n'êtes donc pas obligé de cesser votre activité.
- **vous êtes détaché à l'étranger par une entreprise française :**
 - en fonction du régime auprès duquel vous cotisez, vous devez ou non cesser votre activité pour percevoir votre retraite.

Quelques exemples de calcul

Retraite à taux plein et proratisée

Monsieur R., de nationalité française, est né en juin 1948. Point de départ de sa retraite : 01.07.2008.

Il a exercé une activité salariée en Argentine du 01.01.1967 au 31.12.1980.

En 1990, il a racheté la période du 01.01.1967 au 31.12.1980, soit 56 trimestres.

Du 01.01.1981 au 31.03.1983, Monsieur R. a travaillé au Brésil et aurait pu racheter cette période. Il réunit donc 9 trimestres équivalents (ou PRE) qui ne seront pris en compte que pour déterminer le taux de sa retraite.

Puis, il est revenu travailler en France du 01.10.1984 au 30.06.2008, soit 95 trimestres.

Monsieur R. réunit 151 trimestres d'assurance à notre régime (56 + 95).

Au 01.07.08, il réunit 160 trimestres d'assurance et de PRE, il peut bénéficier du taux maximum de 50 % (cf. p. 37).

Son salaire annuel moyen est calculé à partir de la moyenne de ses 25 meilleurs salaires annuels revalorisés (cf. p. 37).

Sa retraite est toutefois proportionnelle aux 151 trimestres d'assurance à notre régime.

$$\text{Retraite annuelle} = \text{salaire annuel moyen} \times \frac{50}{100} \times \frac{151}{160}$$

Retraite à taux plein et entière

Madame N. est née en janvier 1949.

Point de départ de sa retraite : 01.02.2009.

Elle a cotisé pendant 161 trimestres au régime général, répartis ainsi :

- 91 pour une activité en France ;
- 40 suite à un rachat de cotisations ;
- 30 au titre de l'assurance vieillesse volontaire.

Madame N. réunit 161 trimestres et bénéficie du taux maximum de 50 % (cf. p. 37).

Son salaire annuel moyen est calculé à partir de la moyenne de ses 25 meilleurs salaires annuels revalorisés (cf. p. 37).

La durée d'assurance maximale retenue est de 161 trimestres (cf. p. 37).

$$\text{Retraite annuelle} = \text{salaire annuel moyen} \times \frac{50}{100} \times \frac{161}{161}$$

Retraite à taux minoré et proratisée

Madame G. est née en août 1946.

Elle souhaite demander sa retraite à 63 ans.

Point de départ : 01.09.2009.

Elle réunira 140 trimestres d'assurance au régime général, répartis ainsi :

- 100 trimestres pour une activité salariée en France ;
- 24 trimestres suite à un rachat ;
- 16 trimestres au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfants.

Elle est âgée de 63 ans.

Il lui manque 8 trimestres pour
atteindre 65 ans.

Elle réunit 140 trimestres.

Il lui manque 20 trimestres par
rapport aux 160 trimestres requis.

Le nombre de trimestres manquants le moins pénalisant pour le calcul du taux est retenu, soit 8 trimestres. Le taux de 50 % est réduit de 1,0625 point par trimestre manquant (cf. p. 37).

Calcul du taux : $50 - (1,0625 \times 8) = 41,50 \%$.

Son salaire annuel moyen est égal à la moyenne des 23 meilleurs salaires annuels revalorisés (cf. p. 37).

$$\text{Retraite annuelle} = \text{salaire annuel moyen} \times \frac{41,50}{100} \times \frac{140}{156}$$

Les démarches à accomplir

Aucune retraite n'est accordée automatiquement. Pour l'obtenir vous devez :

- si vous résidez dans un pays signataire d'un accord international de sécurité sociale avec la France (cf. p. 38), effectuer votre demande auprès de la caisse de retraite de votre pays de résidence ;
- si vous résidez dans un pays qui n'a pas signé d'accord international de sécurité sociale avec la France, compléter l'imprimé « Demande de retraite personnelle » que vous devrez renvoyer à la caisse française où vous avez cotisé en dernier lieu ;
- si vous rentrez définitivement en France, compléter l'imprimé « Demande de retraite personnelle » que vous devrez renvoyer à la caisse de votre lieu de résidence.

Vous pouvez vous procurer l'imprimé « Demande de retraite personnelle » en nous écrivant, en venant nous voir ou sur notre site www.lassuranceretraite.fr.

Vous trouverez les adresses des caisses françaises au chapitre « Où vous informer ? » (cf. p. 32), ou sur notre site www.lassuranceretraite.fr.

L'imprimé de demande de retraite française

Les renseignements demandés sur votre état civil, celui de votre conjoint et de vos enfants sont très importants. Répondez à toutes les questions, signez et datez votre demande.

Vous devez joindre à votre demande de retraite les **photocopies des documents suivants** :

obligatoirement :

- votre livret de famille mis à jour ;
- toute pièce justificative d'état civil et de nationalité (carte nationale d'identité, passeport, autre document délivré par les autorités françaises ou étrangères) ;
- un relevé d'identité bancaire ou de caisse d'épargne mentionnant votre nom.

et selon votre situation :

- les autres documents qui vous sont demandés sur l'imprimé de demande de retraite (carte d'ancien combattant, état signalétique et des services, etc.).

Pour éviter de retarder l'étude de votre dossier, vérifiez que les photocopies transmises sont **très lisibles**.

Nous vous conseillons d'envoyer votre demande à la caisse **six mois avant la date** que vous choisissez comme point de départ de votre retraite.

La retraite de réversion

Vous êtes veuf ou conjoint divorcé (même remarié, pacsé ou vivant maritalement) d'un assuré décédé. Vous pouvez obtenir une retraite de réversion.

Pour cela, vous devez :

- remplir la condition d'âge : depuis le 1^{er} janvier 2009, vous devez avoir au moins 55 ans au moment du point de départ de la retraite de réversion.

Toutefois, si votre conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 (ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008), l'âge minimum pour demander une retraite de réversion est de 51 ans.

- avoir été marié (le Pacte civil de solidarité ou la vie maritale ne permettent pas d'obtenir une retraite de réversion) ;
- disposer de ressources inférieures à un certain montant. Si vos ressources personnelles (ou celles du nouveau ménage) des trois mois avant le point de départ de la retraite de réversion dépassent le plafond autorisé, elles pourront être appréciées sur les douze mois précédant le point de départ de cette dernière.

Montant

La retraite de réversion est égale à 54 % de la retraite que percevait ou aurait pu percevoir votre conjoint.

Si votre conjoint a relevé uniquement du régime général et y totalisait au moins 60 trimestres, votre retraite ne pourra pas être inférieure au montant minimum des retraites de réversion. En dessous de 60 trimestres, le minimum est réduit proportionnellement compte tenu du nombre de trimestres acquis au régime général par votre conjoint.

En revanche, si votre conjoint a relevé de **plusieurs régimes de base de retraite** (régime général, régime social des indépendants (artisans, commerçants), des salariés et non-salariés agricoles, et des professions libérales hors régime des avocats) et totalisait **plus de 60 trimestres** dans l'ensemble de ces régimes, **le montant minimum sera proratisé**.

La retraite de réversion peut être partagée entre le conjoint survivant et un ou plusieurs ex-conjoint(s) divorcé(s) même remarié(s). Dans ce cas, la retraite de réversion est répartie entre chacun d'eux proportionnellement à la durée de chaque mariage.

Une majoration pour enfants égale à 10 % du montant de votre retraite vous sera accordée si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants.

Ressources

Votre retraite de réversion est soumise à **une condition de ressources** qui tient compte de vos **ressources personnelles** ou de **celles de votre couple** (si vous êtes remarié, si vous êtes pacsé ou vivez en concubinage). Si le total de votre retraite de réversion additionnée à vos ressources personnelles (ou le cas échéant à celles du ménage) est **supérieur au plafond** autorisé, **une retraite de réversion différentielle** pourra vous être servie.

Vous pouvez percevoir, dans certains cas, une majoration forfaitaire pour chaque enfant encore à votre charge. Si votre retraite de réversion est réduite au titre de la condition de ressources, la majoration forfaitaire pour enfant est réduite dans les mêmes conditions.

Depuis le 1^{er} juillet 2006, un régime interlocuteur unique est mis en place dans le cadre des différents échanges entre les régimes suivants : régime général, régime agricole (salariés et exploitants), régime social des indépendants (artisans, commerçants) et régime des professions libérales (hors régime des avocats). Le régime interlocuteur unique a pour fonction de transmettre aux régimes concernés les informations nécessaires au calcul de vos autres retraites de réversion. Vous êtes concerné par ce nouveau dispositif si votre conjoint a cotisé à au moins deux de ces régimes.

Bon à savoir : Vous devez nous déclarer toute modification intervenant dans votre situation (familiale, fiscale, de ressources, etc.). Votre retraite de réversion peut être révisée jusqu'à votre 60^e anniversaire si vous n'avez pas de droit personnel à la retraite ou jusqu'à l'attribution de toutes vos retraites de base et complémentaires.

Point de départ et paiement de la retraite de réversion

Depuis le 1^{er} janvier 2009, vous devez choisir le point de départ de votre retraite de réversion*. Sachez qu'il est obligatoirement fixé le 1^{er} jour d'un mois et qu'il ne peut être antérieur ni au dépôt de la demande ni au 1^{er} jour du mois suivant lequel vous remplissez la condition d'âge pour obtenir une retraite de réversion.

Si vous faites votre demande dans les 12 mois qui suivent le décès, le point de départ peut être fixé au premier jour du mois suivant le décès.

Votre retraite de réversion vous est payée tous les mois à terme échu. Elle est revalorisée une fois par an, au 1^{er} avril.

Bon à savoir : Vous habitez à l'étranger, nous vous demanderons une fois par an, par semestre ou par trimestre, selon le pays, **un justificatif d'existence** pour pouvoir vous payer votre retraite de réversion.

Comment faire votre demande ?

La retraite de réversion n'est pas accordée automatiquement.

Pour l'obtenir vous devez :

- **si votre conjoint était retraité** : effectuer votre demande auprès de la caisse qui lui servait sa retraite.
- **si votre conjoint n'était pas retraité**, et si :
 - vous résidez dans un pays signataire d'un accord international de sécurité sociale avec la France (cf. p. 38) : effectuer votre demande auprès de la caisse de retraite de votre pays de résidence ;

* Si vous ne précisez pas le point de départ de votre retraite de réversion, il sera fixé le 1^{er} jour du mois suivant la date de réception de votre demande.

- vous résidez dans un pays qui n'a pas signé d'accord international de sécurité sociale avec la France : compléter l'imprimé « Demande de retraite de réversion » que vous devrez renvoyer à la caisse où votre conjoint a cotisé en dernier lieu ;
- vous rentrez définitivement en France : compléter l'imprimé « Demande de retraite de réversion » que vous devrez renvoyer à la caisse de votre lieu de résidence.

Vous pouvez vous procurer l'imprimé « Demande de retraite de réversion » en nous écrivant, en venant nous voir ou sur notre site www.lassuranceretraite.fr.

Vous trouverez les adresses des caisses françaises au chapitre « Où vous informer ? » (cf. p. 32) ou sur notre site www.lassuranceretraite.fr.

Attention : N'oubliez pas de joindre à votre demande une copie de l'acte de naissance de votre conjoint.

Les prélèvements sur la retraite

La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ou la cotisation d'assurance maladie peuvent être prélevées sur votre retraite du régime général selon votre lieu de résidence, votre situation fiscale et votre régime d'assurance maladie.

La contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale

Seuls les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie sont soumis au prélèvement de la CSG et de la CRDS.

Si votre revenu fiscal de référence, figurant sur votre avis d'imposition est supérieur au seuil d'assujettissement, vous êtes soumis au prélèvement de la CSG. Cependant, **le taux appliqué varie selon votre cotisation d'impôt :**

- votre cotisation d'impôt est supérieure ou égale à 61 euros : **un taux de 6,6 % est prélevé ;**
- votre cotisation d'impôt est inférieure à 61 euros : **un taux réduit de 3,8 % vous sera appliqué.**

Le prélèvement au titre de la **CRDS est de 0,5 %.**

Vous êtes exonéré de la CSG et de la CRDS :

- si votre revenu fiscal de référence est inférieur au seuil d'assujettissement ;

ou

- si vous êtes titulaire d'une prestation non contributive (allocation supplémentaire, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité, etc.) ou de l'allocation de veuvage ;

ou

- si vous êtes domicilié fiscalement à l'étranger et si vos frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ne sont pas pris en charge par un organisme français de sécurité sociale.

La cotisation d'assurance maladie

La cotisation maladie de 3,2 % est prélevée si vous êtes domicilié fiscalement hors de France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Cette cotisation est une contribution de solidarité aux dépenses de l'assurance maladie. Elle n'ouvre, en tant que telle, aucun droit à la couverture maladie.

La cotisation d'assurance maladie n'est pas prélevée :

- si vous êtes domicilié fiscalement en France ;
- si vous n'êtes pas à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- si vous êtes titulaire de l'allocation de veuvage ou d'une prestation non contributive ;
- si vous résidez ou travaillez dans l'un des 31 États de la zone d'application des règlements communautaires (*cf.* p. 38) et bénéficiez des prestations d'assurance maladie dans votre pays de résidence ou d'activité ;
- si vous résidez à Monaco.

Bon à savoir : Il est important de nous signaler rapidement tout changement de votre pays de résidence et/ou de votre situation fiscale.

Où vous informer ?

N'hésitez pas à nous contacter ou à consulter notre site internet www.lassuranceretraite.fr pour obtenir des réponses aux questions que vous vous posez sur votre future retraite.

À la Cnav, des services d'information sont à votre disposition pour répondre aux questions que vous vous posez sur votre future retraite. Adressez-vous à :

Cnav - Information des Français de l'étranger
75951 Paris Cedex 19
Internet : www.lassuranceretraite.fr

À l'occasion d'un séjour en France, venez nous voir, nous sommes à votre disposition pour vous informer, vous aider dans vos démarches et faire avec vous le point sur votre retraite.

Pour connaître les coordonnées de nos points d'accueil retraite, contactez la caisse de la région dans laquelle vous séjournez ou consultez notre site internet www.lassuranceretraite.fr.

Adresses utiles

CRAV ALSACE-MOSELLE

MOSELLE (57), BAS-RHIN (67), HAUT-RHIN (68)

36 rue du Doubs
67011 Strasbourg Cedex 1
Internet : www.crav-am.fr

CRAM AQUITAINE

DORDOGNE (24), GIRONDE (33), LANDES (40),
LOT-ET-GARONNE (47), PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)

80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux Cedex
Internet : www.cram-aquitaine.fr

CRAM AUVERGNE

ALLIER (03), CANTAL (15),
HAUTE-LOIRE (43), PUY-DE-DÔME (63)

Cité administrative - rue Pélissier
63036 Clermont-Ferrand Cedex 9
Internet : www.cram-auvergne.fr

CRAM BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

CÔTE D'OR (21), DOUBS (25), JURA (39), NIÈVRE (58),
HAUTE-SAÔNE (70), SAÔNE-ET-LOIRE (71),
YONNE (89), TERRITOIRE DE BELFORT (90)

38 rue de Cracovie
ZAE Capnord
21044 Dijon Cedex
Internet : www.cram-bfc.fr

CRAM DE BRETAGNE

CÔTES D'ARMOR (22), FINISTÈRE (29),
ILLE-ET-VILAINE (35), MORBIHAN (56)

236 rue Châteaugiron
35030 Rennes Cedex 9
Internet : www.cram-bretagne.fr

CRAM CENTRE

CHER (18), Eure-et-Loir (28), INDRE (36),
INDRE-ET-LOIRE (37), LOIRET (45), LOIR-ET-CHEr (41)

30 boulevard Jean-Jaurès
45033 Orléans Cedex 1
Internet : www.cram-centre.fr

CRAM CENTRE-OUEST

CHARENTE (16), CHARENTE-MARITIME (17),
CORRÈZE (19), CREUSE (23), DEUX-SÈVRES (79),
VIENNE (86), HAUTE-VIENNE (87)

37 avenue du Président René Coty
87048 Limoges Cedex
Internet : www.cram-centreouest.fr

CGSS GUADELOUPE

Quartier de l'Hôtel de Ville
B.P. 486
97159 Pointe-à-Pitre Cedex
Internet : www.cgss-guadeloupe.fr

CGSS GUYANE

Espace Turenne Radamonthe
Route de Raban - B.P. 7015
97307 Cayenne Cedex

CNAV ÎLE-DE-FRANCE

PARIS (75), SEINE-ET-MARNE (77), YVELINES (78),
ESSONNE (91), HAUTS-DE-SEINE (92), SEINE-SAINT-DENIS (93),
VAL-DE-MARNE (94), VAL-D'OISE (95)

Internet : www.lassuranceretraite.fr

**Si vous résidez en Île-de-France ou en Algérie,
adressez-vous à :**

Cnav - 75951 Paris Cedex 19

**Si vous résidez dans un autre pays, adressez-
vous à :**

Cnav - 37078 Tours Cedex 2

CRAM LANGUEDOC-ROUSSILLON

AUDE (11), GARD (30), HÉRAULT (34),
LOZÈRE (48), PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)

29 cours Gambetta - CS 49001
34068 Montpellier Cedex 2
Internet : www.cram-lr.fr

CGSS MARTINIQUE

Place d'Armes
97210 Le Lamentin Cedex 2
Internet : www.cgss-martinique.fr

CRAM MIDI-PYRÉNÉES

ARIÈGE (09), AVEYRON (12), HAUTE-GARONNE (31),
GERS (32), LOT (46), HAUTES-PYRÉNÉES (65),
TARN (81), TARN-ET-GARONNE (82)

2 rue Georges Vivent
31065 Toulouse Cedex 9
Internet : www.cram-mp.fr

CRAM NORD-EST

ARDENNES (08), AUBE (10), MARNE (51), HAUTE-MARNE (52),
MEURTHE-ET-MOSELLE (54), MEUSE (55), VOSGES (88)

81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy Cedex
Internet : www.cram-nordest.fr

CRAM NORD-PICARDIE

AISNE (02), NORD (59), OISE (60),
PAS-DE-CALAIS (62), SOMME (80)

11 allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq Cedex
Internet : www.cram-nordpicardie.fr

CRAM DE NORMANDIE

CALVADOS (14), EURE (27), MANCHE (50),
ORNE (61), SEINE-MARITIME (76)

Avenue du Grand Cours
76028 Rouen Cedex 1
Internet : www.cram-normandie.fr

CRAM DES PAYS DE LA LOIRE

LOIRE-ATLANTIQUE (44), MAINE-ET-LOIRE (49),
MAYENNE (53), SARTHE (72), VENDÉE (85)

2 place de Bretagne
44932 Nantes Cedex 9
Internet : www.cram-pl.fr

CGSS RÉUNION

4 boulevard Doret
97704 Saint-Denis Messag Cedex 9
Internet : www.cgss-reunion.fr

CRAM RHÔNE-ALPES

AIN (01), ARDÈCHE (07), DRÔME (26), ISÈRE (38),
LOIRE (42), RHÔNE (69), SAVOIE (73), HAUTE-SAVOIE (74)

35 rue Maurice Flandin
69436 Lyon Cedex
Internet : www.cramra.fr

CRAM SUD-EST

ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04), HAUTES-ALPES (05),
ALPES-MARITIMES (06), BOUCHES-DU-RHÔNE (13),
CORSE DU SUD (2A), HAUTE-CORSE (2B), VAR (83),
VAUCLUSE (84)

35 rue George
13386 Marseille Cedex 20
Internet : www.cram-sudest.fr

Caisses de retraite complémentaire

Vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, adressez-vous aux organismes suivants :

CRE (EMPLOYÉS) / IRCAFEX (CADRES)

Délégation internationale

4 rue du Colonel Driant

75040 Paris Cedex 01

Tél. : + 33 (0)1 44 89 44 44

Fax : + 33 (0)1 44 89 44 49

Internet : www.expatries.com

pour une adhésion volontaire

GIE AGIRC-ARRCO - DÉLÉGATION INTERNATIONALE

Service des résidents hors de France

16/18 rue Jules César

75012 Paris Cedex

Tél. : + 33 (0)1 71 72 12 00

Fax : + 33 (0)1 71 72 16 12

quelques mois **avant de prendre votre retraite** si vous avez versé des cotisations en France.

Quelques conseils

N'attendez pas vos 60 ans pour vous préoccuper de votre retraite.

Nous sommes à votre disposition pour vous conseiller, vous aider dans vos démarches et préparer avec vous votre retraite. Pour faire le point, vous pouvez consulter votre relevé de carrière sur notre site www.lassuranceretraite.fr.

Si vous souhaitez le recevoir, envoyez à votre caisse de retraite le coupon-réponse se trouvant page 39.

À partir de 54 ans, vous pouvez obtenir une estimation de votre future retraite du régime général en nous écrivant. Il vous est possible d'évaluer en ligne le montant de votre future retraite en vous connectant sur notre site www.lassuranceretraite.fr.

Repères pour le calcul de votre retraite

Vous êtes né	Nombre d'années retenues pour le calcul du Sam	Trimestres d'assurance pour obtenir le taux plein (tous régimes de base confondus)	Minoration du taux par trimestre manquant	Trimestres d'assurance maximum retenus pour le calcul de votre retraite au régime général
Avant 1944	10 à 20 selon année de naissance	160	- 1,25	150
En 1944	21		- 1,1875	152
En 1945	22		- 1,125	154
En 1946	23		- 1,0625	156
En 1947	24		- 1	158
En 1948	25		- 0,9375	160
En 1949		161	- 0,875	161
En 1950		162	- 0,8125	162
En 1951		163	- 0,75	163
En 1952		164	- 0,6875	164

Accords internationaux de sécurité sociale

Pays où s'appliquent les règlements de la communauté européenne		
Allemagne	Hongrie	Norvège
Autriche	Irlande	Pays-Bas
Belgique	Islande	Pologne
Bulgarie	Italie	Portugal
Chypre	Lettonie	République tchèque
Danemark	Liechtenstein	Roumanie
Espagne	Lituanie	Royaume-Uni
Estonie	Luxembourg	Slovaquie
Finlande	Malte	Slovénie
France		Suède
Grèce		Suisse

Pays ayant signé un accord de sécurité sociale avec la France				
Accord 1		Accord 2		Accord 3
Bosnie-Herzégovine	Mauritanie	Algérie	États-Unis	Andorre
Croatie	Monténégro	Bénin	Maroc	Chili
Îles anglo-normandes	Niger	Cameroun	Monaco	Corée
Israël	Saint-Marin	Canada	Philippines	Gabon
Macédoine	Serbie	Cap-Vert	Sénégal	Japon
Mali	Togo	Congo	Turquie	Québec
		Côte-d'Ivoire		Tunisie



Internet

www.lassuranceretraite.fr



Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
75951 PARIS CEDEX 19

